



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2026/DRIEAT/UD77/056 du 8 juillet 2026
imposant des prescriptions complémentaires à la société AGRI METHA ENERGY pour
l'installation de méthanisation qu'elle exploite au lieu-dit « Le Pain Blanc » sur le territoire de
la commune de Beauthail-Saints (77120)**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/066 du 26 juillet 2019 portant enregistrement d'une installation de méthanisation exploitée par la société AGRI METHA ENERGY sur le territoire de la commune de Beauthail-Saints, au lieu-dit « Le Pain Blanc » ;

VU le dossier de « porter à connaissance » transmis le 18 décembre 2025 par la société AGRI METHA ENERGY pour déclarer les modifications qu'elle envisage d'apporter à ses activités et ses installations ;

VU le rapport n° E/26-0972 du 28 mai 2026 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France portant avis de recevabilité du « porter à connaissance » précité ;

VU la transmission du 1^{er} juin 2026 du projet d'arrêté préfectoral envisagé à la société AGRI METHA ENERGY et l'informant de la possibilité de faire part de ses observations éventuelles, sous un délai de 15 jours ;

VU la réponse du 4 juin 2026 de la société AGRI METHA ENERGY qui indique ne formuler aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT les modifications des activités et des installations enregistrées suivantes sollicitées par la société AGRI METHA ENERGY :

- l'ajout d'un nouvel intrant, du lactosérum à raison de 4100 t/an, sans modification de la capacité totale de traitement de l'installation ;
- le remplacement des 3 cuves de 80 m³ par 2 cuves de 90 m³ pour le stockage des biodéchets et le lactosérum ;
- l'ajout de 180 ha au plan d'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation, dont 166 ha situés sur le territoire de la commune de Maisoncelles-en-Brie qui n'était pas concernée par le plan d'épandage initial ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par la société AGRI METHA ENERGY ne sont pas de nature à modifier le classement ICPE de l'installation de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que l'extension du périmètre du plan d'épandage est destinée à apporter plus de souplesse dans les épandages (plus de rotations), du fait de l'augmentation des surfaces épandables disponibles ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par la société AGRI METHA ENERGY ne relèvent d'aucune catégorie du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, et qu'elles ne sont soumises ni évaluation environnementale systématique ni à un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement, le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des modifications sollicitées par l'exploitant, il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 susvisé réglementant les installations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

La société AGRI METHA ENERGY (SIRET n° 810 764 050 00029), dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pain Blanc » à Beautheil-Saints (77120), est autorisée à exploiter l'installation de méthanisation située à la même adresse et à épandre les digestats produits par cette installation, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 juillet 2019 susvisé, modifiées et complétées par celles du présent arrêté complémentaire détaillées dans les articles et l'annexe suivants.

La société AGRI METHA ENERGY est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée aux mairies des communes de Beautheil-Saints, Beton-Bazoches et Mouroux et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de Beautheil-Saints, Beton-Bazoches et Mouroux pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Beautheil-Saints, Beton-Bazoches, Chevru, Maisoncelles-en-Brie, Mauperthuis et Mouroux.
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Sous-Préfet de Provins,
- les Maires de Beauthail-Saints, Beton-Bazoches, Chevru, Maisoncelles-en-Brie, Mauperthuis et Mouroux,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 8 juillet 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale et interdépartementale
et par subdélégation,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Sous-Préfet de Provins,
- la société AGRI METHA ENERGY,
- les Maires et leurs conseils municipaux des communes de Beauthail-Saints, Beton-Bazoches, Chevru, Maisoncelles-en-Brie, Mauperthuis et Mouroux,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Éléments caractéristiques	Régime*
2781-2-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement : 94,5 t/j, soit 34 500 t/an Tonnage de matières entrantes : - 77,5 t/j de déchets de végétaux - 17 t/j de biodéchets Capacité de production de biogaz : 14 400 Nm³/j, (600 Nm³/h) Quantité de gaz inflammables susceptible d'être présente : 6,3 t Intrants : • Déchets végétaux et autres matières végétales (ensilage de CIVE, issues de silos, pulpes de betteraves, fruits et légumes déclassés, déchets verts etc) : 28 300 t/an • Biodéchets pompables ne nécessitant pas de traitement thermique sur site (pulpe hygiénisée, boues et graisses d'IAA etc): 2 100 t/an • Lactosérum : 4 100 t/an	E

* E : enregistrement.

Nomenclature visée à l'article R. 214-1 (IOTA) du Code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume des activités	Régime *
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 Forage	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface drainée par le projet : 2,5 ha	D

*D : Déclaration.

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les parcelles suivantes :

Communes	Sections	Parcelles cadastrales	Installations
Beautheil-Saints	ZR	56	Méthaniseur + lagune
		57	Méthaniseur + lagune
		192	Méthaniseur + lagune
		193	Méthaniseur
	ZC	4	Lagune déportée
Mouroux	B	42	Lagune déportée
Beton-Bazoches	F	66	Lagune déportée
		82	
		86	
		713	
		714	

Les installations mentionnées à l'article 1.1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 4 mars 2019 et ses compléments ;
- aux plans et données techniques contenus dans le porter à connaissance transmis le 18 décembre 2025
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans 1) les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, 2) dans l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 susvisé et 3) dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités agricoles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent, les textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la réalisation de chacune des modifications susvisées dans le mois qui suit.

ARTICLE 2.2. INTRANTS

La nature des intrants méthanisés dans l'installation exploitée par la société AGRI METHA ENERGY est limitée à celles définies dans le « porter à connaissance » mentionné à l'article 1.2.1.

ARTICLE 2.3. ÉPANDAGE

Le digestat produit par l'installation de méthanisation est épandu selon le plan d'épandage défini dans le dossier de demande d'enregistrement et le porter à connaissance mentionnés à l'article 1.2.1. .

Ce plan d'épandage totalise la surface de 1 286 ha de surfaces agricoles utiles. Les parcelles concernées, mises à disposition par 10 exploitations agricoles, sont situées sur le territoire de 6 communes : Beautheil-Saints, Beton-Bazoches, Chevru, Maisoncelles-en-Brie, Mauperthuis et Mouroux.

